Reçu en préfecture le 03/04/2023

ublié le

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_093-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_093

Service:

Travaux/Ingénierie

Objet:

Mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et la mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande publique notamment l'article R.2122-2 3°.

CONSIDÉRANT la nécessité de passer un marché relatif à une mission d'assistance à la maîtrise d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et de mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon,

CONSIDÉRANT la consultation lancée le 11 janvier 2023 auprès des bureaux d'études suivants : ARTELIA, CESAME, SAFEGE et SOMIVAL,

CONSIDÉRANT l'offre la mieux disante de la société ARTELIA

DÉCIDE

ARTICLE 1: Autorise Mr Le Président à signer le marché d'assistance à maîtrise

d'ouvrage pour les travaux d'aménagement et de mise en sécurité des berges de la Loire dans la traversée du bourg de Coubon avec la société ARTELIA sise 6 rue de Lorraine – 38130 ECHIROLLES pour un montant de

34 300 € H.T.

ARTICLE 2: Le montant du marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire

concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un

Décision n°DEC_A_2023_093

délai de deux mois à compter de sa publication Resulen préfecture le 03/04/2023 juridiction administrative compétente peut aussi è Rublié le le par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.ubi.o43-200073419-20230330-DEC_A_2023_093-AU

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Date 39/03/2023

Qualité: **PRESIDENT** Date de mise en ligne sur le site internet

D 3 AVR. **2023**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC A 2023 094

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 17/10/2022 - BJ-041-NS

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende - CS 20 000 - 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C,

CONSIDÉRANT le sinistre du 17 octobre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé BJ-041-NS appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 1 724,42 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 1 724.42 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Décision n°DEC_A_2023_094 Territoriales, la présente décision fera l'objet d'ur prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Recu en préfecture le 03/04/2023

Recu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_094-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Signification and Juy-en-Velay

Date 39/03/2023

Qualité :

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_095-AU

0 3 AVR. **2023**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC A 2023 095

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - DOMMAGES A LA MAISON DE SANTÉ DE CRAPONNE SUR ARZON EN **DATE DU 14/10/2021**

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay.

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 - 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 14 octobre 2021 relatif à des dommages à la maison de santé de Craponne sur Arzon,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 3 020,75 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 302,08 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, après deux versements d'un montant de 2 718,67 €, (décisions 2022-165 et 2022-321)

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 302,08 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A_2023_095

juridiction administrative compétente peut aussi ê Reçu en préfecture le 03/04/2023 Télérecours citoyens accessible à partir du site www.Rubliédescours fr.

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_095-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Qualité:

D 3 AVR. 2023

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_096-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION **DU PUY EN VELAY**

DÉCISION

N° DEC A 2023 096

Service : Juridique REMBOURSEMENT DE SINISTRE - CONTRA DOMMAGES AUX BIENS -DÉGÂTS DES EAU CRÈCHE LA PETITE POULE ROUSSE EN DATE 08/08/2022

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10.

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 - 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 8 août 2022 relatif au dégât des eaux à la crèche « La Petite Poule Rousse ».

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 39 646.59 €.

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation immédiate d'un montant de 31 921,91 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 31 921,21 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement immédiat des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A_2023_096

juridiction administrative compétente peut aussi é Reçu en préfecture le 03/04/2023 Télérecours citoyens accessible à partir du site wy Publièles cours fr

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_096-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Qualité: **PRESIDENT**

Reçu en préfecture le 03/04/2023

ublié le

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_097-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_097

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT DE SINISTRE RTCA - CONTRAT DOMMAGES AUX BIENS - CHOC DE VÉHICULE TERRESTRE A MOTEUR SUR UN POTEAU D'ARRÊT SITUE AVENUE D'AIGUILHE AU PUY EN VELAY

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance Dommages aux Biens détenu auprès de la compagnie d'assurance SMACL représentée par le Cabinet VIGOUROUX domicilié 29, avenue Jeanne d'Arc- BP 90615 – 43008Le Puy-en-Velay, sous le n° 42398532J,

CONSIDÉRANT le sinistre survenu le 1^{er} novembre 2022 relatif à un choc de véhicule terrestre à moteur sur un poteau d'arrêt appartenant à la RTCA avenue d'aiguilhe au Puy-en-Velay,

CONSIDÉRANT que le montant des dommages subis s'élève à 1 740 €,

CONSIDÉRANT la proposition d'indemnisation définitive d'un montant de 348 € émise par la compagnie d'assurance GROUPAMA, assureur de la Communauté d'Agglomération, en complément d'un premier règlement d'un montant de 1 392 € et en règlement total des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition d'indemnisation d'un montant de 348 € proposée par la compagnie d'assurance GROUPAMA assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement définitif des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La Décision n°DEC_A_2023_097

juridiction administrative compétente peut aussi ê Recuen préfecture le 03/04/2023 Télérecours citoyens accessible à partir du site wy Publièle carus to

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_097-AU

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Qualité:

Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_098-AU



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_098

Service:

Juridique

Objet:

COMPLEMENT DE REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 10/02/2023 - FB-858-YD

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C.

CONSIDÉRANT le sinistre du 10 février 2023 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé FB-858-YD appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA.

CONSIDÉRANT le rapport rectificatif de l'expert en date du 14 mars 2023,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 5 554,53 € par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 5 554,53 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en complément de règlement total des frais occasionnés par ce sinistre.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Décision n°DEC A 2023 098

Télérecours citoyens accessible à partir du site wy Reçu en préfecture le 03/04/2023

Publié le

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code (101.043-200073419-20230330-DEC_A_2023_098-AU

Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Date 30/03/2023

Qualité: **PRESIDENT**



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC A 2023 099

Service:

Juridique

Objet:

REMBOURSEMENT HT SINISTRE AUTOMOBILE RTCA EN DATE DU 09/11/2022 - GK-274-ER

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le contrat d'assurance « Flotte Automobile » détenu auprès de la SMACL, domiciliée 141, avenue Salvador Allende – CS 20 000 – 79031 NIORT CEDEX 9, sous le n° de sociétaire 106515/C.

CONSIDÉRANT le sinistre du 9 novembre 2022 relatif aux dégâts sur le véhicule immatriculé GK-274-ER appartenant à la Communauté d'Agglomération et affecté à la RTCA,

CONSIDÉRANT la proposition de remboursement d'un montant de 2 142,19€ par la Compagnie d'Assurances SMACL correspondant au règlement total HT des dommages, déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000€,

DÉCIDE

ARTICLE 1:

D'accepter la proposition de règlement HT d'indemnisation d'un montant de 2 142,19 € proposée par la Compagnie d'Assurance SMACL assureur de la Communauté d'Agglomération en règlement total des frais occasionnés par ce sinistre,déduction faite de la franchise contractuelle d'un montant de 1 000€.

ARTICLE 2:

La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de CLERMONT-FERRAND, conformément aux dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justice administrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Décision n°DEC_A_2023_099

ARTICLE 3:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code d'Requien préfecture le 03/04/2023 s Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un Publié les-rendu lois de la

prochaine réunion du Conseil Communautaire.

Envoyé en préfecture le 03/04/2023

Recujen préfecture le 03/04/2023

Publié de de préfecture lo sois de 15°26

ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_099-AU

ARTICLE 4:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Significand Michel

Date 30/2023

Qualité :



COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PUY EN VELAY

DÉCISION

N° DEC_A_2023_100

Service:

Travaux/Ingénierie

Objet:

Animations pédagogiques autour de l'apiculture : autorisation de signer le marché

Le Président de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.5211-10,

VU la délibération du Conseil Communautaire du 15 décembre 2022 adoptée en application de l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales portant délégation d'un certain nombre de compétences à Monsieur le Président,

VU le Code de la Commande Publique notamment l'article R.2122-8°,

CONSIDÉRANT que suite à la candidature de la Communauté d'agglomération en 2017 à la labellisation TEPCV (Territoire à Énergie Positive pour la Croissance Verte), l'Agglomération a fait l'acquisition de 5 ruches qui nécessitent un contrat d'entretien.

CONSIDÉRANT l'engagement communautaire dans un Projet Alimentaire sur le Territoire dont un des enjeux phare est « éducation alimentaire via des outils de sensibilisation pédagogique »,

CONSIDÉRANT la consultation lancée pour une prestation d'animations pédagogiques autour de l'apiculture auprès de trois sociétés : APIEU Mille Feuilles, Label ruche et École de la Nature,

CONSIDÉRANT la seule proposition reçue de la part de la société LABEL RUCHE qui répond au cahier des charges.

DÉCIDE

ARTICLE 1: Autorise Mr Le Président à signer le marché d'animations pédagogiques

autour de l'apiculture avec la société LABEL RUCHE sise 26 boulevard Président Bertrand au Puy-en-Velay, pour un montant de 36 075 € H.T pour

3 ans.

ARTICLE 2: Le montant de ce marché sera prélevé au titre de l'exercice budgétaire

concerné sous l'imputation prévue à cet effet.

ARTICLE 3: La présente décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal

Décision n°DEC_A_2023_100

administratif de CLERMONT-FERRAND, confor Reçu en préfecture le 03/04/2023 des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de justide Publié le ristrative, dans un délai de deux mois à compter de sa publication (ID: 043-200073419-20230330-DEC_A_2023_100-AU

juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application

Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4:

Conformément à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, la présente décision fera l'objet d'un compte-rendu lors de la prochaine réunion du Conseil Communautaire.

ARTICLE 5:

Monsieur le Directeur Général des Services de la Communauté d'Agglomération du Puy-en-Velay et le comptable public assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait au Puy-en-Velay, le jeudi 30 mars 2023

Qualité: